



REGLEMENT D'ADHESION ET D'ADMISSION

de la Fédération Suisse des Agents Généraux d'Assurance FSAGA

Se fondant sur l'art. 7 des statuts ainsi que l'art. 5 paragr. 2 des statuts modèles au contenu statutaire contraignant, le comité de la Fédération Suisse des Agents Généraux d'Assurance FSAGA édicte le présent règlement d'adhésion et d'admission, en particulier dans le but d'en uniformiser la procédure:

Dans le texte ci-après, dans un souci de lisibilité, la forme masculine ou féminine fait indifféremment référence aux deux genres lorsque des personnes sont désignées.

Art. 1. Compétences

- 1.1. Les associations régionales affiliées sont compétentes pour exécuter la procédure d'adhésion, dans le respect des statuts et des dispositions ci-après.
- 1.2. La FSAGA procure aux associations régionales le soutien administratif nécessaire, en particulier le formulaire de demande d'adhésion.

Art. 2. Conditions d'admission

- 2.1. Peuvent demander l'admission à la FSAGA, par l'adhésion à une association régionale:
 - a) agents généraux d'assurances ou autres professionnels à plein temps de l'assurance propriétaires d'une entreprise individuelle (membres actifs),
 - b) sociétés de personnes,
 - c) personnes morales,
 - d) membres actifs libres
- 2.2. Les conditions d'admission sont fixées par l'Art. 3 des statuts de la FSAGA ainsi que par l'art. 4 des statuts modèles.
- 2.3. En outre, le requérant doit répondre aux exigences personnelles et professionnelles définies dans le profil professionnel de la FSAGA et s'engager à respecter les règles de déontologie.
- 2.4. Les associations régionales peuvent admettre d'autres partenaires ou membres (membres d'honneur, membres libres, membres passifs, retraités, etc.) qui ne disposent d'aucun droit de vote actif ou passif et ne peuvent pas devenir membres de la FSAGA.
- 2.5. Ne peut acquérir la qualité de membre celui qui pratique l'intermédiation d'assurances exclusivement sur mandat de clients.
- 2.6. Celui qui ne remplit plus les conditions d'admission perd en règle générale son statut de membre. Les associations régionales sont autorisées à faire exception à cette règle en faveur de membres méritants de longue date. Ces exceptions n'engagent la FSAGA que lorsqu'elle les a approuvées.
- 2.7. L'association régionale ainsi que la FSAGA sont autorisées en tout temps à vérifier le respect des conditions d'admission.

Art. 3. Procédure d'admission

- 3.1. Le comité de l'association régionale, ou le membre désigné à cet effet (secrétaire, caissier) obtient du requérant le formulaire de demande d'admission dûment rempli et signé ainsi que des extraits récents du registre du commerce, du registre des poursuites et du casier judiciaire.
- 3.2. Lors du premier contact, il met à disposition du requérant, sous forme écrite, numérique ou par communication du lien vers le site web: les statuts de l'association régionale, ceux de la FSAGA et les règlements y relatifs ainsi que les documents fondateurs de la FSAGA (image professionnelle, règles de déontologie, politique associative).



- 3.3. Il vérifie les données dont il ne peut pas être certain de l'exactitude, dans la mesure où cela est possible avec un engagement raisonnable.
- En présence de la demande d'adhésion d'une société de personnes ou d'une personne morale, il s'assure qu'au moins un associé resp. un membre des organes dirigeants remplit personnellement les critères d'admission d'un agent général ou d'un professionnel de l'assurance et la société doit être liée par contrat selon les principes de l'exclusivité au minimum à une compagnie privée d'assurances concessionnaire, à une de ses directions ou à un mandataire général en Suisse.
- 3.4. Le comité de l'association régionale décide de l'admission provisoire de membres selon chiffre 2.1, sous réserve d'approbation par la FSAGA. Il peut décliner une demande d'admission sans en indiquer les motifs.
- 3.5. Le requérant dont l'admission est refusée, avec ou sans indication de motifs, a le droit d'en appeler à la commission arbitrale de conciliation de la FSAGA au sens de l'art. 25 des statuts. La procédure est fixée par le règlement juridictionnel de la FSAGA.
- 3.6. Le comité de l'association régionale informe le secrétariat central de la FSAGA de sa décision d'admission et lui transmet l'original de la demande d'adhésion avec ses annexes. Au besoin, il motivera sommairement sa décision.
- 3.7. Finalement, le secrétariat central décide de l'admission au sein de la FSAGA et de l'association régionale. L'admission aux deux associations devient exécutoire. En cas de doute, le secrétariat central consulte préalablement le bureau du comité.
- 3.8. Si le secrétariat central envisage de refuser une admission, il en informe l'association régionale, avec indication de ses motifs, et fixe un délai raisonnable permettant à l'association régionale de fournir par écrit les arguments plaidant en faveur d'une admission. Le secrétariat central informe le requérant de manière appropriée ainsi que, si nécessaire, la Caisse de compensation 81 "Assurance".
- 3.9. Dès réception de la prise de position de l'association régionale, le secrétariat central transmet au comité de la FSAGA, pour décision, le dossier de candidature complet ainsi qu'une proposition écrite et motivée.
- 3.10. Le comité de la FSAGA décide par voie de circulaire dans les 30 jours, à moins qu'un membre ne demande une discussion de vive voix lors de la prochaine séance du comité. L'admission est suspendue jusqu'à la décision du comité.
- 3.11. La décision du comité de la FSAGA est définitive. L'association régionale est libre de statuer différemment en ce qui la concerne, pour autant que cela ne contrevienne pas aux dispositions contraignantes des statuts ou des règles de déontologie.

Art. 4. Affiliation à la caisse de compensation 81 "Assurance" (caisse 81)

- 4.1. Seuls les membres de la FSAGA peuvent cotiser à la caisse 81.
- Les membres de la FSAGA sont tenus de cotiser à la caisse 81, à moins qu'ils ne soient également membres d'une autre association disposant elle aussi d'une caisse de compensation professionnelle.
- 4.2. Le secrétariat central de la FSAGA est seul compétent pour communiquer à la caisse 81 les décisions relatives à l'acceptation, l'ajournement ou le refus d'une adhésion.

Art. 5. Exclusion de membres

- 5.1. L'exclusion d'un membre est régie par l'art. 5 des statuts et des statuts modèles.

Le présent règlement d'adhésion et d'admission a été approuvé lors de la séance du comité du 21 novembre 2014.

Il entre en vigueur immédiatement.

Sig. Denis Hostettler, Président

Sig. Thomas Hilfiker, Vice-président